

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 04/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA france

Usine de St Auban
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était le contrôle du respect des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif à la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA france
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Il comprend des réservoirs de stockage de liquides inflammables, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La version actuelle du Plan de Défense Incendie de l'établissement Arkema Saint-Auban ne permet pas de démontrer sa conformité aux exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Une mise à jour est attendue pour établir la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction sur la base de scénarios de référence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PDI Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none"> - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
<ul style="list-style-type: none"> -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Celle-ci est formalisée via les études de dangers ainsi que le POI de l'établissement.
Néanmoins, les documents présentés ne permettent pas de s'assurer de la conformité aux exigences à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Observations : Il convient pour l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de :

- définir, sur le périmètre défini des installations concernées par des liquides inflammables, les scénarios majorants des feux de bac et feux de rétention sur la base de calculs des moyens en eau, émulseur, personnel et moyens matériels, et non sur l'unique base des distances d'effets ;
- prendre en compte l'ensemble des bacs pouvant contenir des liquides inflammables (exemples : bacs R8106 et R4403) ;
- formaliser des fiches scénarios faisant apparaître : le type de détection de feu, la courbe de montée en puissance comprenant l'évaluation des besoins (eau, émulseur, moyens humains) pour chaque phase (temporisation, refroidissement, extinction, maintien du tapis de mousse), les éventuels effets dominos générés, justification du positionnement cohérent des moyens incendies considérant les flux redoutés.

A minima, pour les scénarios majorants, le détail des calculs, ainsi que les hypothèses retenues pour le choix des données d'entrée, devront être précisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet